

ROYAUME DE BELGIQUE.
- - - - -AVIS DU CONSEIL D'ETAT.
- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 9 décembre 1987, d'une demande d'avis sur :

- 1) un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instituant et fixant la composition de la commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences du Ministère de la Région wallonne",
- 2) un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant nomination des présidents, membres et greffiers (lire : secrétaires) de la commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences du Ministère de la Région wallonne",

a donné le 14 décembre 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DES TEXTES.

1° En ce qui concerne le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instituant et fixant la composition de la commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences du Ministère de la Région wallonne", affaire répertoriée au Conseil d'Etat sous le n° L. 18.421/2 :

Dans la mesure où l'arrêté en projet "instituant et fixant la composition de la commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences du Ministère de la Région wallonne" reproduit, en son article 2, l'article 2ter, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 1er juin 1964 visé à l'alinéa 2 du préambule, il est dépourvu d'objet.

Il convient de le supprimer afin d'éviter que la présence d'une telle disposition dans un arrêté de l'Exécutif puisse accréditer l'idée que la composition de la commission de recours pourrait être modifiée par un autre arrêté de l'Exécutif. Tel n'est pas le cas. En effet, comme la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'est bornée à établir le principe de la soumission des agents des Communautés et des Régions aux différents statuts applicables au personnel de l'Etat, ces statuts s'appliquent, en principe, tels quels aux personnels des Communautés et des Régions. Seul le pouvoir national est compétent pour décider les modifications et les dérogations indispensables à la suite de l'extension du champ d'application des règles statutaires aux administrations des Communautés et des Régions (1).

.../...
(1) En ce sens, voyez l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, L. 16.193/VR, donné à l'Exécutif régional wallon le 30 mai 1984 sur un projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 novembre 1985 instituant et fixant la composition de la chambre de recours départementale du Ministère de la Région wallonne.

Il s'ensuit que les Exécutifs régionaux et communautaires n'ont pas à décider d'"instituer" les commissions "créées" auprès de chaque Exécutif par l'article 2ter de l'arrêté royal du 1er juin 1964, pas plus qu'ils ne peuvent s'abstenir d'en nommer les membres conformément à l'article 2ter précité.

En conséquence, l'article 1er du projet n'a pas plus d'objet que son article 2.

+

2° En ce qui concerne le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant nomination des présidents, membres et greffiers (lire : secrétaires) de la commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences du Ministère de la Région wallonne", affaire répertoriée au Conseil d'Etat sous le n° L. 18.422/2 :

Ce projet ne portant que nomination des présidents, membres et secrétaires de la commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences du Ministère de la Région wallonne, est dépourvu du caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il n'appartient pas à la section de législation du Conseil d'Etat de donner l'avis demandé sur ce projet.

VD.

- 4 -

L. 18.421/2.

L. 18.422/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-Cl. GEUS,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.